

VD_FINDINFO HC / 2015 / 35 vom 22. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___35

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 35 du 22 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 35 del 22 gennaio 2015

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, MESURE PROVISIONNELLE, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT | 134 al. 2 CC, 286 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RS 173.01]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause dont la valeur litigieuse capitalisée selon l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable en la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, ibid. p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2).

E. 3

a) L'appelante soutient que son revenu hypothétique, établi selon le premier juge à 5'300 fr., devrait être arrêté à 3'500 fr. au maximum. S'agissant de son loyer, ce n'est pas un montant de 1'000 fr. qui devrait être retenu mais un montant de 1'416 francs. Il y aurait en outre lieu de prendre en compte un montant de 150 fr., correspondant à l'exercice du droit de visite. Enfin, pour l'appelante, le premier juge aurait dû prendre en compte les revenus réalisés par ses fils C.A._____ et B.A._____, ceux-ci s'élevant respectivement à 1'300 fr. brut par mois et à 120 fr. par mois. b) Conformément à l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, la contribution d'entretien due à un enfant peut être modifiée ou supprimée, à la demande du père, de la mère ou de l'enfant, si la situation change

notablement. La réduction ou la suppression peut intervenir en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur (TF 5A_769/2009 du 5 mai 2010 c. 2.1.2). Cette modification ou suppression n'est toutefois possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. L'application de l'art. 286 al. 2 CC ne dépend pas de la prévisibilité des faits invoqués à l'appui de la demande en modification ou en suppression de la pension (TF 5A_353/2007 du 23 octobre 2007 c. 2.1 ; TF 5C-214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés à l'époque et devra prendre ces faits comme point de départ de la comparaison, même si ceux-ci ne correspondraient pas, au moment de la convention ou du précédent jugement, à la réalité (TF 5C.27/2004 du 30 avril 2004 c. 3.4 ; ATF 117 II 359 c. 6). L'art. 276 CPC permet au tribunal d'ordonner les mesures provisionnelles nécessaires dans le cadre d'une procédure de divorce. Si l'art. 276 CPC s'applique parfois en dehors des procès en divorce, notamment, vu le renvoi des art. 294 al. 1 et 307 CPC, dans le cadre d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, sa transposition dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce est plus délicate (Tappy, CPC commenté, nn. 7 et 8 ad art. 276 CPC). Aussi, le Tribunal fédéral n'admet que restrictivement, seulement en cas d'urgence et de situation économique précaire, la possibilité de mesures provisionnelles ; il peut ainsi être exigé du demandeur à une action en modification du jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès et, jusque-là, s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire et entrée en force, les droits accordés par cette décision à la partie adverse, devant être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 c. 3b ; ATF 89 II 12). Cette jurisprudence a été confirmée sous l'empire du CPC fédéral, applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 (TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 c. 3.2). Vu ces caractéristiques différentes, il serait pour Tappy préférable de considérer que d'éventuelles mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce devant le juge ne sont soumises qu'aux règles ordinaires concernant la protection provisionnelle, notamment les art. 261ss CPC (Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 276). c) En l'espèce, l'appelante soutient que les conditions d'une modification du jugement de divorce se sont présentées depuis le moment où elle a choisi d'exploiter à titre indépendant un centre de bien-être, soit depuis le 1^{er} février 2013, dès lors que ce changement aurait engendré une baisse de ses revenus. Pourtant, ce n'est que plus de quinze mois après le début de cette activité, soit le 3 juillet 2014, qu'elle a requis, à titre provisionnel avec effet au 1^{er} juin 2014, la modification du jugement de divorce et une diminution des contributions d'entretien servies à ses fils. L'important laps de temps qui s'est écoulé entre ces deux événements laisse présager du fait que l'appelante est en mesure de s'accommoder, jusqu'à droit connu sur son action en modification du jugement de divorce, du montant des contributions d'entretien fixées par jugement du 16 janvier 2012, et ce malgré la baisse alléguée de ses revenus depuis le 1^{er} février 2013. Dans ces circonstances, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que la condition d'urgence posée par la loi et par la jurisprudence pour l'obtention de mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce soit remplie en l'espèce. Pour ce motif déjà, l'appel doit être rejeté. On ajoutera que la diminution des ressources de l'appelante résultent d'une décision délibérée de sa part. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelante a délibérément choisi

d'abandonner sa profession d'infirmière auprès de l' [...] au profit d'une activité indépendante dans le monde du fitness et du bien-être, sans que cela ne soit remis en cause par l'appelante.

E. 4

L'appel doit dès lors être rejeté, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant les moyens exposés par l'appelante, et l'ordonnance confirmée. La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelante est admise, dès lors que les conditions fixées par l'art. 117 CPC sont remplies. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire lui sera octroyé dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un défenseur d'office en la personne de Me Gilles Monnier, l'appelante étant astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. par mois dès le 1^{er} février 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne. En sa qualité de défenseur d'office, l'avocat Gilles Monnier a produit une liste d'opérations faisant état de six heures et trente-six minutes de temps consacré au dossier. Cette liste n'indique toutefois pas le détail du temps consacré à chaque opération. Il sera ainsi tenu compte de cinq heures de travail pour la procédure d'appel et la rédaction du mémoire d'appel, dès lors que celui-ci ne comporte que six pages (page de garde et conclusions comprises) et que Me Monnier était déjà conseil de l'appelante en première instance. Quant aux débours, par 72 fr. 95, TVA comprise, ils peuvent être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Monnier doit ainsi être arrêtée à 900 fr., plus 72 fr. de TVA et 72 fr. 95, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'044 fr. 95, arrondie à 1'045 francs. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] ; art. 122 al. 1 let. b CPC), sont laissés à la charge de l'Etat. La bénéficiaire de l'assistance est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante est admise, Me Gilles Monnier étant désigné conseil d'office pour la procédure d'appel et l'appelante étant astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) par mois dès le 1^{er} février 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. IV. L'indemnité d'office de Me Gilles Monnier, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 1'045 fr. (mille quarante-cinq francs), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés pour l'appelante G._____ à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Gilles Monnier (pour G._____) ■ Me Philippe Oguey (pour A.A._____ et B.A._____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans

les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.